

A R R E T E N° MH 94-IMM. 100

portant classement parmi les Monuments Historiques, en totalité,  
des vestiges du château de PARTHENAY (Deux-Sèvres)

Le Ministre de la Culture et de la Francophonie,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments  
historiques

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement  
d'administration publique pour l'application de la loi du 31  
décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des  
commissaires de la République de région une commission  
régionale du patrimoine historique, archéologique et  
ethnologique ;

VU le décret n° 93.797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions  
du Ministre de la Culture et de la Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 17 avril 1931 portant inscription sur  
l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des  
restes du château de PARTHENAY (Deux-Sèvres) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique,  
archéologique et ethnologique de la région Poitou-Charentes en  
date du 16 octobre 1990 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa  
séance du 7 juin 1993 ;

VU la délibération en date du 29 janvier 1990 du Conseil Municipal  
de la Commune de PARTHENAY (Deux-Sèvres) propriétaire, portant  
adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation des vestiges du château de  
PARTHENAY (Deux-Sèvres) présente au point de vue de l'histoire et  
de l'art un intérêt public en raison de la grande qualité  
historique et archéologique de cet ensemble des XIIIe et XVe  
siècles.

A R R E T E

Article 1er : Sont classés parmi les Monuments Historiques, en  
totalité, les vestiges du château de PARTHENAY (Deux-Sèvres),  
situés sur les parcelles n° 69 d'une contenance de 4 a 66 ca et n°  
96 d'une contenance de 80 a 35 ca, figurant au cadastre section  
AM, et appartenant à la Commune.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

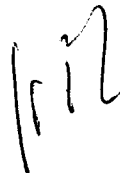
Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du 17 avril 1931 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 2 SEP. 1994

Le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine



Maryvonne de Saint-Pulgent

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes du château de PARTHENAY

(Deux-Sèvres)

appartenant à la commune de Parthenay

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune ~~etc~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 7 AV 1931

Pour le Ministre et par délégation spéciale  
Le Directeur Général des Beaux-Arts